



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1551
SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Crédit de 19 900 000 francs destiné à financer le concours et les études jusqu'à la phase projet de l'agrandissement et de la restauration du Musée d'art et d'histoire (MAH), sis à la rue Charles-Galland 2, parcelle N° 4360, Genève-Cité (PR-1551)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 63 oui contre 2 non et 5 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 19 900 000 francs destiné à l'étude de l'agrandissement et de la restauration du Musée d'art et d'histoire, sis à la rue Charles-Galland 2, sur la parcelle N° 4360, feuille N° 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève et dont 400 000 francs sont destinés à une préétude relative aux enjeux urbanistiques et paysagers du projet, soit les liaisons avec la Vieille-Ville, les boulevards Emile-Jaques-Dalcroze et Helvétique, et la ville basse (secteur de Rive et alentours) notamment.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 19 900 000 francs.

Art. 3. – Le concours d'architecture pour l'agrandissement et la restauration du Musée d'art et d'histoire portera sur le périmètre d'intervention et sur le périmètre de réflexion selon le plan annexé à la délibération.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit de préétude de 500 000 francs voté le 26 février 2019 (PR-1323, N° PFI 042.009.29), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si la préétude et l'étude sont suivies d'une réalisation, les dépenses seront ajoutées à celles de la réalisation et amorties sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, la préétude et l'étude seront amorties en une annuité.

Art. 5. – La butte de l'Observatoire, parcelle de la commune de Genève, section Cité, N° 4362 et N° 4364, fera l'objet d'interventions mesurées allant dans le sens du strict nécessaire pour répondre aux enjeux du projet culturel, et en particulier en matière d'accessibilité universelle (publics à mobilité limitée notamment), pour garantir les accès sécurisés aux œuvres du musée, et en évitant les abattages d'arbres ainsi que toute atteinte à leur système racinaire.

Art. 6. – En surface (parcelles N° 4362 et N° 4364), la butte sera consacrée à un nouvel aménagement paysager favorisant le développement de la biodiversité.



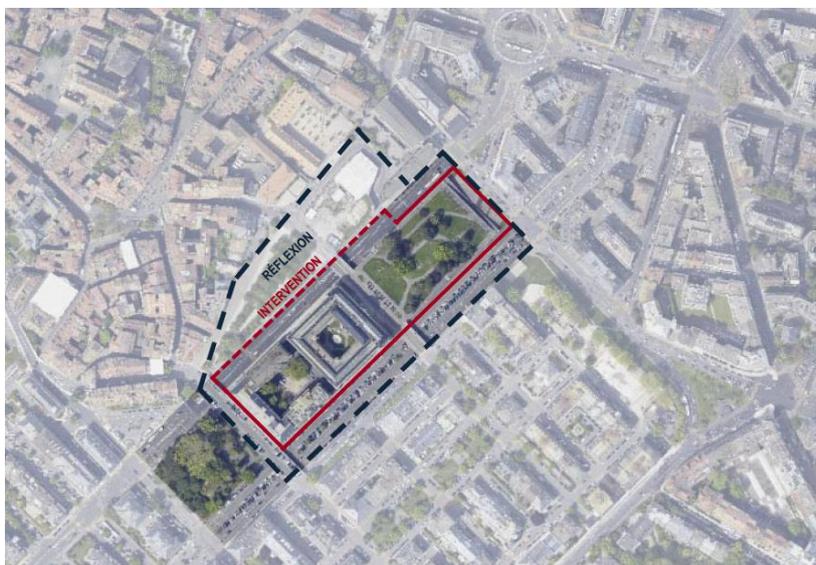
V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1551
SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Art. 7. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, ainsi qu’aux parcelles voisines, lorsque cela est rendu nécessaire à la réalisation projetée. Il s’agit des parcelles de la commune de Genève, section Cité, N^{os} 4277, 4352, 4353, 4354, 4355, 4356, 4357, 4358, 4359, 4360, 4361, 4362, 4363, 4364, 6647, DP 7230, 7231, DP 7232, DP 7233, DP 7234, DP 7235, DP 7122 et DP 7229.

Art. 8. – Le crédit de réalisation du projet d’agrandissement et de la restauration du Musée d’art et d’histoire devra inclure un cofinancement conséquent du canton, des communes et des milieux privés.

— Péri­mètre d'intervention (le projet d'architecture)
- - - Péri­mètre de réflexion (les enjeux urbains)



Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Matthias Erhardt

Le Président :

Pierre de Boccard